

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
Liberté - Egalité - Fraternité

-----  
ARRETE DU MAIRE  
-----

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

\*\*\*\*\*

**Rue Gérard Philippe et le Sentier Communal  
Parcelles cadastrées section BA n°71 à 82**

### **Le Maire de la Commune de Nemours ;**

**Vu** la demande en date du 09/01/2025, du cabinet GEOMEXPERT, sise 27 Rue des Hauteurs du Loing-77140 NEMOURS, demandant l'alignement de la propriété appartenant à VAL DU LOING HABITAT, au droit des parcelles cadastrées section BA n°71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82, situées entre la Rue Gérard Philippe et le Sentier communal, à NEMOURS (77140),

**Vu** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des Personnes Publiques dressé le 01/10/2024, sous le n° d'archives N07631.0 par M. Arnaud ROUSSELET, Géomètre-Expert de la SAS GEOMEXPERT, sise 27 Rue des Hauteurs du Loing-77140 NEMOURS, le plan de délimitation annexé demandant à définir les limites réelles de propriété des parcelles cadastrées section BA n°71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82, et à constater la position du domaine public (limite de fait) sur les éléments visible le jour du bornage,

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** l'absence de plan d'alignement dans cette rue ;

**Vu** l'état des lieux,

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Limite de propriété - Alignement.**

Conformément au plan de délimitation établi le 01/10/2024, sous le n° d'archives N07631.0, annexé au procès-verbal susvisé, l'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- La limite de propriété demandée est matérialisée par les points A-G-F-E-D-C-B et les points AE-I-J-K-L-M-N-O-P-Q-R-S-T-U-V-X-Y-Z-AA-AB-AC-AD-AE ;
- La limite de fait demandée est matérialisée entre les points AL-E-D-C-B et les points AE-I-J-K-L-M-N-O-P-Q-R-S-T-U-V-X-Y-Z-AA-AB-AC-AD-AE ;

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

#### **Article 2 – Responsabilité.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 – Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 – Publication et affichage.**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nemours.

**Article 6 – Un exemplaire de cet arrêté sera communiqué au cabinet GEOMEXPERT**

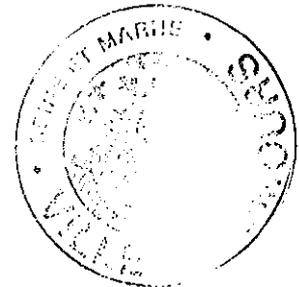
**Annexes :** Procès-verbal et Plan de délimitation réalisés par le cabinet GEOMEXPERT dans un dossier référencé n°07631.0.

Fait à Nemours, le 25/03/2025.

Le Maire



Valérie LACROUTE



Date de transmission au représentant de l'Etat : 27 MARS 2025

Date d'affichage : 27 MARS 2025

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77003 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*